

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 10 février 2009
Lecture du 3 mars 2009

mdp

N° 623403

M. [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(3^{ème} division)

Vu le recours n° 623403 et le mémoire, enregistrés les 6 mars 2008 et 3 décembre 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés par M. [REDACTED] demeurant chez M. [REDACTED] 75013 Paris ; ledit recours et ledit mémoire tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 17 janvier 2008 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

il a suivi une formation de trois mois à Kaboul pour devenir policier et a été affecté à Kunduz pour assurer la sécurité des travailleurs étrangers ; ses parents qui vivaient dans un village contrôlé par les Talibans ont reçu des lettres de menaces du fait de ses activités de policier ; craignant pour sa sécurité de ce fait et en raison de son homosexualité, il a décidé de quitter son pays en avril 2005 ; son père l'a promis à une jeune fille qu'il ne connaît pas et qu'il ne veut pas épouser ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 mars 2008 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'OFPRA, communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 10 février 2009 Mlle Aimez, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Chemin, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de M. Saifi, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. [REDACTED], qui est de nationalité afghane et d'origine pashtoune, soutient qu'il a suivi une formation de trois mois à Kaboul pour devenir policier et qu'il a été affecté à Kunduz pour assurer la sécurité des travailleurs étrangers ; que ses parents qui vivaient dans un village contrôlé par les Talibans ont reçu des lettres de menaces du fait de ses activités de policier ; que craignant pour sa sécurité de ce fait et en raison de son homosexualité, il a décidé de quitter son pays en avril 2005 ; que son père l'a promis à une jeune fille qu'il ne connaît pas et qu'il ne veut pas épouser ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas de l'instruction que l'intéressé aurait quitté son pays en raison de son homosexualité ; qu'en effet, n'ayant fait valoir cet argument qu'à l'appui de son recours, il n'a pu expliciter ses dires à ce sujet et ses déclarations se sont avérées bien trop peu convaincantes pour permettre de considérer qu'il serait personnellement exposé à des persécutions ou à des menaces graves au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans son pays d'origine pour ce motif ; qu'ainsi l'intéressé n'est pas parvenu à s'expliquer sur sa situation matrimoniale en Afghanistan tel que cela ressort pourtant de la carte nationale d'identité qu'il a produite et qui lui aurait été délivrée le 29 décembre 2003 ; que d'autre part ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les menaces dont ses parents auraient été victimes en raison de ses fonctions au sein de la police afghane et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ; qu'en particulier, sa carte professionnelle valable jusqu'en septembre 2004, la fiche de renseignements personnels sur un officier de la police mentionnant son entrée dans les services le 21 septembre 2004, la photographie prise dans le cadre de ses fonctions, l'attestation de l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour du 14 octobre 2008, le certificat de concubinage délivré par la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris du 29 juillet 2008 ne permettent pas d'infirmier l'analyse portée ci-dessus ; que l'article tiré d'Internet, qui se borne à faire état de la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine de l'intéressé, et l'attestation d'un journaliste indépendant du 20 janvier 2009 faisant état du témoignage du requérant qui figurera dans une publication à paraître ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de M. ██████████ est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. ██████████ et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré dans la séance du 10 février 2009 où siégeaient :

M. Vianès, président de section ;
 Mme de Castro Cavalli, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
 M. de la Baume, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 3 mars 2009

Le Président : G. Vianès

Le chef de service: F. Guedichi

POUR EXPÉDITION CONFORME : F. Guedichi 

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.